



**j'assure**  
ma période d'essai

**Version**  
*stratégie*

## Conditions générales

N° EQ/PI/0380

1. OBJET DU CONTRAT	P 1
2. DEFINITIONS	P 1
3. CONDITIONS D'ADHESION	P 2
4. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	P 3
5. EXCLUSIONS GENERALES	P 3
6. GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION	P 3
7. GARANTIE FINANCIERE DE COMPLEMENT	P 4
8. GARANTIE OUTPLACEMENT	P 5
9. OBLIGATIONS DE L'ASSURE ENVERS L'EMPLOYEUR	P 5
10. OBLIGATIONS DE L'ASSURE ENVERS L'ASSUREUR	P 5
11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?	P 6
12. LA VIE DU CONTRAT	P 7
13. DISPOSITIONS GENERALES	P 8



Cadre emploi

CABINET PILLIOT

L'ÉQUITÉ  
assurances

## PREAMBULE

Il a été conclu par les Assurances PILLIOT, société de courtage d'assurance immatriculée au RCS 422 060 236 sous le numéro 783 895 485 00028 (code APE : 672Z), situé 19 rue de Saint Martin BP2, 62922 Aire sur la Lys Cedex, France :

Un contrat d'assurance de groupe avec L'EQUITE, compagnie française d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 15 569 320 euros, immatriculée au RCS de Paris B 572 084 697 00034 (code APE : 660E), située 7 boulevard Haussmann, 75442 Paris Cedex 09, France.

L'autorité chargée du contrôle des organismes assureurs est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située au 61 rue Taitbout - 75009 PARIS, France.

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances.

## ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Ce contrat d'assurance groupe a pour objet de garantir :

- à l'Assuré, respectant les conditions d'adhésion indiquées aux présentes conditions générales,
- les garanties que les conditions particulières indiquent comme acquises, parmi les trois suivantes :
  - une indemnité de substitution de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) (Garantie Financière de Substitution),
  - une indemnité complémentaire de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) versée par une ASSEDIC (Garantie Financière de Complément),
  - l'indemnisation d'une prestation d'outplacement (Garantie Outplacement), qui ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie de base (Ensemble de la Garantie Financière de Substitution et de la Garantie Financière de Complément).
- dans les limites et conditions définies aux présentes conditions générales et aux conditions particulières qui leur sont annexées.

L'adhésion au présent contrat est à durée ferme non renouvelable.

La cotisation correspondante n'est pas remboursable.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la Demande d'adhésion de l'Assuré sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

## ARTICLE 2: DEFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles sont classées par thème pour une meilleure compréhension de l'Assuré. Elles trouvent leur application chaque fois que l'un de ces termes est mentionné dans le contrat, avant ou après ce chapitre.

Pour l'application du présent contrat, il faut donc entendre par :

### LES PARTIES AU CONTRAT

Le Souscripteur : Assurances PILLIOT, agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

L'Assuré : Le client de Assurances PILLIOT dont les nom et prénom sont portés sur les conditions particulières, signataire du contrat.

L'Assureur : L'EQUITE

Centre de Gestion des Adhésions et des Cotisations : Assurances PILLIOT, mandaté par l'Assureur.

Centre de Déclaration et de Gestion des Sinistres : Assurances PILLIOT, mandaté par l'Assureur.

### TERMES PROPRES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

Demande d'adhésion : Appelée également Proposition d'Assurance. Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent les informations permettant d'identifier l'Assuré, les options choisies, les déclarations faites par l'Assuré à l'Assureur concernant le risque à prendre en charge, la date d'établissement de ce document, ainsi que le montant de la cotisation d'assurance correspondant.

Seules sont prises en compte par l'Assureur en cas de Sinistre, les adhésions dont la cotisation d'assurance correspondante a été réglée. Si la demande d'adhésion est réalisée par l'intermédiaire d'Internet, les informations retenues seront celles figurant sur les Conditions Particulières envoyées par e-mail à l'Assuré.

Sinistre : Réalisation du risque défini dans les conditions générales.

Période de Couverture du Risque : Période pendant laquelle la réalisation du risque assuré donne droit à garantie. Aucun Sinistre se produisant hors de cette période ne peut donner lieu au versement de la garantie. Celle-ci s'étend de la prise d'effet du contrat à la Fin de la Période d'Essai.

**TERMES PROPRES AU CONTRAT J'ASSURE MA PERIODE D'ESSAI**

Ancien Contrat de Travail: Contrat de travail de l'Assuré concernant l'emploi qu'il s'apprête à quitter au moment de la demande d'adhésion.

Nouveau Contrat de Travail: Contrat de travail de l'Assuré concernant l'emploi qu'il s'apprête à occuper au moment de la demande d'adhésion.

L'Employeur: Il s'agit ici de l'employeur contractant au Nouveau Contrat de Travail.

**TERMES PROPRES AUX PRESTATIONS ASSEDIC**

ASSEDIC: Associations pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce

Organisme ayant pour mission d'affilier les entreprises, de recouvrer les cotisations, d'accueillir, d'informer et d'inscrire les demandeurs d'emploi, puis de leur verser des allocations et de les aider dans leurs démarches de reclassement.

[www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

ANPE: Agence Nationale Pour l'Emploi

UNEDIC: Organisme chargé de fédérer les ASSEDIC, et de coordonner leur action.

A.R.E.: Allocation d'aide au Retour à l'Emploi. Revenu de remplacement octroyé par le régime général d'assurance chômage à ceux qui sont privés de travail, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions définies par les ASSEDIC.

Affiliation Continue: Cotisation à l'assurance chômage sans aucune interruption. Les périodes d'affiliation correspondent aux périodes pendant lesquelles l'Assuré a cotisé à l'assurance chômage par l'intermédiaire de son employeur.

**TERMES PROPRES A L'EMPLOI**

AGIRC: Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

Organisme fédérateur des Institutions de retraite complémentaire applicable aux salariés cadres et assimilés.

CDI: Contrat à Durée Indéterminée. **Les Contrats Nouvelle Embauche (CNE) sont formellement exclus de cette définition.**

Salarié Cadre: Salarié remplissant les conditions suivantes :

- Être inscrit au régime de retraite des cadres au titre de l'une des institutions de retraite des cadres, membre de l'AGIRC.
- En qualité de participant :
  - Soit au titre de l'article 4 (ingénieurs et cadres) de la convention collective nationale du 14 mars 1947,
  - Soit au titre de l'article 4bis (assimilés cadres) de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Période d'Essai: Période au début du contrat de travail pendant laquelle l'employeur comme le salarié peuvent à tout moment rompre le contrat de travail sans motif, sans préavis et sans indemnité. Sa durée doit être stipulée dans le contrat de travail, et ne pas excéder les durées prévues dans la Convention Collective Nationale du secteur.

Période Principale: Période d'Essai initiale. L'employeur a la faculté de la renouveler, sans toutefois dépasser la durée prévue par la Convention Collective Nationale du secteur.

Période de Renouvellement: Période pendant laquelle la Période Principale est renouvelée.

Fin de la Période d'Essai: Moment à partir duquel le contrat de travail est soit interrompu, soit transformé.

**AUTRES**

Outplacement: Appelée aussi reclassement, cette prestation consiste à mettre à la disposition d'un candidat à la recherche d'une nouvelle activité professionnelle tous les outils qui lui permettront de retrouver un emploi le plus rapidement possible et à de bonnes conditions, souvent équivalentes à celles de son ancien poste, à l'aide des outils suivants : bilan de compétences, élaboration et validation du projet, construction et mise en œuvre des démarches de prospection, choix et négociation etc... Cette liste est indicative, non exhaustive et non contractuelle.

## ARTICLE 3: CONDITIONS D'ADHESION

Pour être admissible à l'assurance, tout proposant doit, au moment de sa demande d'adhésion, réunir les conditions cumulatives suivantes :

- 3.1 Être salarié démissionnaire de son emploi actuel,
- 3.2 Être partie contractante à un Nouveau Contrat de Travail réunissant les conditions suivantes :
  - Ce Nouveau Contrat de Travail est un CDI,
  - La date de prise de fonction de l'Assuré est postérieure à la date d'adhésion au contrat,
  - L'Assuré est Salarié Cadre au sein de ce nouvel emploi,
  - L'Assuré est affilié au régime de l'assurance chômage de l'UNEDIC au sein de ce nouvel emploi.
- 3.3 Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans sa société actuelle,
- 3.4 Avoir cotisé au minimum six mois à l'Assurance Chômage durant les 22 derniers mois.

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur, celui-ci se réservant le droit de demander des précisions ou documents justificatifs complémentaires en fonction des réponses faites par le proposant.

Si le proposant présente un risque aggravé, l'Assureur peut être amené soit à l'accepter mais à des conditions particulières, soit à le refuser.

## ARTICLE 4: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

### 4.1 CONDITIONS GENERALES

L'Assuré ne peut prétendre au bénéfice d'une quelconque garantie uniquement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'Employeur est à l'initiative de la rupture du Nouveau Contrat de Travail,
- la rupture du Nouveau Contrat de Travail s'est produite avant la Fin de la Période d'Essai.

### 4.2 CONDITIONS RELATIVES A LA GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION [ARTICLE 6]

Pour bénéficier de cette garantie, il est absolument nécessaire que la rupture du Nouveau Contrat de Travail se soit produite avant 91 jours de période d'essai.

### 4.3 CONDITIONS RELATIVES A LA GARANTIE FINANCIERE DE COMPLEMENT [ARTICLE 7]

Pour bénéficier de cette garantie, il est absolument nécessaire de bénéficier de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E).

## ARTICLE 5: EXCLUSIONS GENERALES

### 5.1 Sont exclues du droit à garantie les personnes qui :

- 5.1.1 occupent une activité professionnelle, même réduite ou occasionnelle, salariée ou non salariée, reprise ou conservée,
- 5.1.2 présentent un lien de parenté avec la direction et/ou les actionnaires de l'entreprise ou de l'établissement signataire du Nouveau Contrat de Travail,
- 5.1.3 auraient eu connaissance de faits ou informations (notamment par voie médiatique, ou « délit d'initié ») avant la souscription du présent contrat concernant l'existence ou la menace d'un plan de réduction d'effectif dans l'entreprise ou l'établissement signataire du Nouveau Contrat de Travail,
- 5.1.4 ne respectent pas les conditions d'adhésion à ce contrat,
- 5.1.5 auraient intentionnellement ou dolosivement commis une faute afin de faire jouer la garantie (Article L.113-1 du Code des Assurances).

### 5.2 Est exclue du droit à garantie toute rupture de Période d'Essai:

- 5.2.1 à l'initiative de l'employé,
- 5.2.2 après la Fin de la Période d'Essai,
- 5.2.3 pendant la Période de Renouvellement quand celle-ci n'a pas été notifiée par écrit par l'Employeur à l'Assuré avant la fin de la Période Principale,
- 5.2.4 requalifiée en licenciement, même si elle se situe avant la Fin de la Période d'Essai,
- 5.2.5 faisant suite à un refus de prolongement de la Période d'Essai par l'Assuré,
- 5.2.6 faisant suite à une visite médicale d'embauche non validée.

### 5.3 Sont exclues du droit à garantie les ruptures de période d'essai lorsque la décision survient à la suite des événements « internes » suivants :

- 5.3.1 inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs de sa candidature pour le poste couvert par le présent contrat, qu'elle soit orale, ou mentionnée sur un curriculum vitae et/ou sur une lettre de motivation, et dont le but aurait été de tromper l'employeur sur les véritables compétences de l'Assuré, même si elle a été sans influence sur le Sinistre,
- 5.3.2 cause disciplinaire visant l'Assuré ou son non respect du règlement intérieur de l'entreprise,
- 5.3.3 vol et/ou tentative de vol de la part de l'Assuré ou avec son implication,
- 5.3.4 manœuvre frauduleuse effectuée par l'Assuré ou avec sa complicité,
- 5.3.5 détournement de fonds, de clientèle et/ou de fournisseurs,
- 5.3.6 utilisation de documents confidentiels et/ou stratégiques pour l'entreprise à d'autres fins que celles issues du Nouveau Contrat de Travail,
- 5.3.7 voie de fait, actes ou menaces d'actes de violence.

### 5.4 Sont exclues du droit à garantie les ruptures de période d'essai lorsque la décision survient à la suite des événements « extérieurs » suivants :

- 5.4.1 guerre étrangère ou guerre civile (Article L.121-8 du Code des Assurances),
- 5.4.2 actes de terrorisme et/ou de sabotage, d'émeutes/mouvements populaires subis par l'Employeur et/ou ses employés y compris l'Assuré,
- 5.4.3 événements naturels à caractères catastrophiques rentrant dans le cadre de la législation sur les Catastrophes Naturelles ( lois du 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992 ),
- 5.4.4 événements rentrant dans le cadre de la législation sur les Catastrophes Technologiques au sens de la loi du 30 juillet 2003,
- 5.4.5 pandémie et/ou épidémie dont le caractère exceptionnel entraîne l'impossibilité matérielle ou l'obligation d'interrompre les activités professionnelles de tout ou partie des activités de l'entreprise ou de son établissement,
- 5.4.6 effets causés par une réaction nucléaire c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

## ARTICLE 6: GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION

### 6.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le versement d'une indemnité de substitution de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) versée par une ASSEDIC. Cette indemnité de substitution est une indemnité forfaitaire journalière, versée mensuellement.

## 6.2 SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes perçues pendant les douze mois complets précédant la date de demande d'adhésion.

Sont exclues du salaire de référence les rémunérations suivantes :

- les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, de départ, indemnités compensatrices de congés payés, de préavis, de non-concurrence)
- les subventions ou les remises de dettes consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété,
- les salaires de remplacement lors de périodes de suspension du contrat n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, telles que la maladie ou la maternité, ou tout autre type d'absence.

Le salaire de référence journalier est égal à : salaire de référence / 365.

## 6.3 MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de l'indemnité de substitution journalière perçue par l'Assuré correspond à 50% du salaire de référence journalier.

## 6.4 DUREE DE LA GARANTIE

La durée de la garantie est de 4 mois.

La période de garantie débute à la date de sinistre et se termine quatre mois plus tard, de date à date.

La reprise d'une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même réduite ou occasionnelle, salariée ou non salariée, reprise ou conservée, met fin automatiquement à la durée de garantie par l'Assureur à la date de reprise de cette nouvelle activité.

## 6.5 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION

6.5.1 Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ASSEDIC,

6.5.2 L'Employeur doit mettre fin au Nouveau Contrat de Travail avant une Période d'Essai de 91 jours.

## 6.6 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION

6.6.1 Sont exclues du droit à garantie Financière de Substitution les personnes qui :

6.6.1.1 n'ont pas leur lieu de résidence en France métropolitaine,

6.6.1.2 ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi aux ASSEDIC,

6.6.1.3 perçoivent l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E)

6.6.2 Est exclue du droit à garantie Financière de Substitution toute rupture de contrat se produisant après 91 jours de période d'essai.

# ARTICLE 7: GARANTIE FINANCIERE DE COMPLEMENT

## 7.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le versement d'une indemnité complémentaire de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) versée par une ASSEDIC. Cette indemnité complémentaire est une indemnité forfaitaire journalière, versée mensuellement.

## 7.2 SALAIRE DE REFERENCE

Il s'agit du même salaire de référence explicité au chapitre 6.2.

## 7.3 MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de l'indemnité complémentaire journalière perçue par l'Assuré correspond à 25% du salaire de référence journalier.

## 7.4 DUREE DE LA GARANTIE

La durée de la garantie dépend du versement ou non de la Garantie Financière de Substitution :

- Si celle-ci a été attribuée, la durée de la Garantie Financière de Complément est de deux mois.
- Si celle-ci n'a pas été attribuée, la durée de la Garantie Financière de Complément est de six mois.

Dans tous les cas, la période de garantie débute à la date d'admission par l'ASSEDIC au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E), au terme des délais de carence et différés d'indemnisation applicables au titre de la réglementation de l'UNEDIC, et se termine au terme de la durée de garantie, fixée comme défini ci-dessus en fonction de l'attribution ou non de la Garantie Financière de Substitution.

Par ailleurs, le versement de l'indemnité par l'Assureur cesse dès lors que l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) n'est plus versée par l'ASSEDIC à quelque titre que ce soit.

Enfin, la reprise d'une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même réduite ou occasionnelle, salariée ou non salariée, reprise ou conservée, met fin automatiquement à la durée de garantie par l'Assureur à la date de reprise de cette nouvelle activité.

## 7.5 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FINANCIERE DE COMPLEMENT

7.5.1 Sont exclues du droit à Garantie Financière de Complément les personnes qui ne sont pas indemnisées par une ASSEDIC au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E).

7.5.2 Sont exclues du droit à Garantie Financière de Complément les journées qui sont incluses dans la période de garantie et qui ne font pas l'objet d'une indemnisation par une ASSEDIC au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E), qu'il s'agisse de la résultante d'une radiation, d'une suspension de garantie ou de tout autre cause.

# ARTICLE 8: GARANTIE OUTPLACEMENT

## 8.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est d'indemniser l'Assuré qui souhaite recourir après Sinistre aux services d'une société d'outplacement, et engage à ce titre des frais pour retrouver un emploi rapidement et dans de bonnes conditions.

Pour bénéficier de cette garantie optionnelle, l'Assuré doit l'avoir souscrite, et celle-ci doit donc être indiquée aux conditions particulières.

## 8.2 PLAFOND DE GARANTIE

L'Assuré est indemnisé à hauteur d'un plafond égal à 10% du salaire de référence. Le montant de ce plafond est mentionné aux conditions particulières.

## 8.3 CHOIX DU PRESTATAIRE ET DE LA PRESTATION

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit choisir une société d'outplacement agréée par l'Assureur. L'Assuré peut connaître la liste des sociétés agréées en s'adressant au Centre de Déclaration et de Gestion de Sinistre.

L'Assuré peut choisir la prestation qu'il souhaite auprès de cette société d'outplacement, étant convenu que l'indemnisation de l'Assureur sera limitée au plafond de garantie.

## 8.4 PRISE EN CHARGE ET INDEMNISATION DE LA GARANTIE

Le bénéfice de la garantie outplacement est acquis dès réception des documents nécessaires au règlement du sinistre [Chapitre 11.2] et confirmation par l'Assureur.

L'indemnisation est effectuée sous réserve de la justification de la prestation, et du paiement de celle-ci.

## 8.5 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE OUTPLACEMENT

8.5.1 Sont exclues du droit à la garantie Outplacement les personnes bénéficiant des services de société d'outplacement non agréées par l'Assureur.

8.5.2 Sont exclues du droit à la garantie Outplacement les personnes bénéficiant des services de société dites d'outplacement agréées par l'Assureur, mais pour une prestation d'une autre nature. Le coaching, les bilans de compétence hors outplacement, etc... et toute autre prestation dont la finalité directe n'est pas de retrouver un emploi sont exclus du champ de la garantie.

# ARTICLE 9: OBLIGATIONS DE L'ASSURE ENVERS L'EMPLOYEUR

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, l'Assuré s'engage, pendant toute la durée de la Période de Couverture du Risque, mentionnée aux conditions particulières, à adopter un comportement et un travail conformes aux attentes de son employeur. Il s'engage entre autre à :

- respecter les clauses imposées par son Nouveau Contrat de Travail,
- respecter le règlement intérieur de l'entreprise.

En effet, la technique de l'assurance exige que le risque assuré soit un événement aléatoire, dont la réalisation ne dépend pas de la volonté de l'Assuré. La réalisation volontaire du risque par l'Assuré demeure donc hors du champ contractuel et constitue donc une exclusion légale de risque (Article L.113-1 du Code des Assurances).

Ainsi, le fait d'adopter un comportement « volontairement négatif » afin de mettre en jeu la garantie du présent contrat traduirait une volonté implicite de l'Assuré de mettre fin de son plein gré au Nouveau Contrat de Travail, et ne saurait entrer dans le cadre d'une « rupture à l'initiative de l'employeur ».

# ARTICLE 10: OBLIGATIONS DE L'ASSURE ENVERS L'ASSUREUR

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie, l'Assuré est soumis à un certain nombre d'obligations, mentionnées ci-après :

## 10.1 LORS DE L'ADHESION

L'Assuré est obligé :

- de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge,
- de fournir à l'Assureur dans les délais impartis les documents justificatifs exigés par celui-ci pour la détermination des niveaux de garantie et de cotisation.

## 10.2 PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PERIODE DE COUVERTURE DU RISQUE

L'Assuré est obligé de déclarer toute évolution du Nouveau Contrat de Travail, qu'il s'agisse :

- de la Fin de la Période d'Essai, que l'issue soit la rupture ou la validation de ce Nouveau Contrat de Travail,
- du renouvellement ou du prolongement de la Période d'Essai,
- du changement de statut,
- ou de tout autre changement impactant le Nouveau Contrat de Travail.

L'Assureur doit être informé de ces évolutions du Nouveau Contrat de Travail dans les dix jours au plus tard après que l'Assuré en ait eu connaissance.

## 10.3 EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré est soumis à un certain nombre d'obligations qui lui sont précisées dans le chapitre 10 « Que faire en cas de sinistre ? ».

## 10.4 PENDANT LA DUREE DE VERSEMENT DE GARANTIE

- L'Assuré devra par ailleurs informer l'Assureur de toute procédure judiciaire, notamment devant le Conseil des Prud'hommes, qu'il mettra en œuvre contre son employeur pour cause de « rupture abusive de période d'essai », afin de permettre à l'Assureur, en cas de décision de justice la confirmant, de pouvoir se substituer dans les droits et actions de l'Assuré contre l'Employeur qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.
- L'Assuré devra informer l'Assureur en cas de reprise d'une activité professionnelle, réduite ou occasionnelle, salariée ou non salariée, reprise ou conservée, ainsi que de la date de cette reprise.
- L'Assuré devra signaler à l'Assureur tout changement de situation par rapport aux ASSEDIC, notamment en ce qui concerne la perception ou non de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E).

# ARTICLE 11: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

## 11.1 LA DECLARATION DU SINISTRE

**L'Assuré doit informer le Centre de Déclaration et de Gestion de Sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de déchéance, de la rupture du Nouveau Contrat de Travail dans les 10 jours au plus tard après que l'Assuré en ait eu connaissance.**

Cette lettre recommandée avec A/R devra être adressée à l'adresse suivante :

Assurances PILLIOT  
Service Gestion Sinistre J'ASSURE MA PERIODE D'ESSAI  
34 Avenue de Gravelle  
94220 CHARENTON LE PONT  
Téléphone : 01.56.29.17.43  
Fax : 01.56.29.17.41  
E-mail: contact@pontdor.fr

## 11.2 LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

Toute déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments et pièces justificatives suivants :

- Pour la mise en jeu de la Garantie Financière de Substitution :
  - une copie de la lettre de rupture du Nouveau Contrat de Travail mentionnant la date de celle-ci,
  - une copie de l'attestation ASSEDIC délivrée par l'employeur lors de la rupture de la Période d'Essai de l'Assuré,
  - une copie de l'attestation ASSEDIC délivrée par l'ancien employeur lors de la démission de l'Assuré,
  - une copie de la notification de rejet par les ASSEDIC de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E),
  - une copie du Nouveau Contrat de Travail de l'Assuré,
  - le cas échéant, une copie de la lettre de renouvellement de la Période d'Essai, si le Sinistre s'est produit pendant ce renouvellement.
- Pour la mise en jeu de la Garantie Financière de Complément :
  - une copie de la lettre de rupture du Nouveau Contrat de Travail mentionnant la date de celle-ci,
  - une copie de l'attestation ASSEDIC délivrée par l'employeur lors de la rupture de la Période d'Essai de l'Assuré,
  - une copie de l'attestation ASSEDIC délivrée par l'ancien employeur lors de la démission de l'Assuré,
  - une copie de la notification de prise en charge (ou d'ouverture de droits) de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) par l'ASSEDIC,
  - une copie du Nouveau Contrat de Travail de l'Assuré,
  - le cas échéant, une copie de la lettre de renouvellement de la Période d'Essai, si le Sinistre s'est produit pendant ce renouvellement.

Par ailleurs, l'octroi de la garantie étant subordonné au versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E), l'Assuré devra également fournir mensuellement au Centre de Déclaration et de Gestion des Sinistres, et cela dès réception, et pendant toute la durée de la Garantie Financière de Complément:

- une copie de l'avis de paiement mensuel de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) établi par l'ASSEDIC.

Tout paiement de la Garantie Financière de Complément ne pourra être effectué par l'Assureur qu'après réception de ce dernier document.

Toute mise en jeu de la garantie ne pourra être demandée par l'Assuré qu'après remise d'un dossier complet, et sous réserve d'avoir rempli toutes ses obligations préalables, notamment en matière de déclaration de sinistre.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger toute autre pièce justificative lui permettant d'établir le bien-fondé ou non de son indemnisation.

### 11.3 LE REGLEMENT DE LA GARANTIE FINANCIERE DE SUBSTITUTION

Le montant de l'indemnité est versé le dernier jour de chaque mois dû.

### 11.4 LE REGLEMENT DE LA GARANTIE FINANCIERE DE COMPLEMENT

Le montant de l'indemnité est versé à réception de la copie de l'avis de paiement mensuel de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E) établi par l'ASSEDIC.

L'indemnisation est alors acquise pour la période indemnisée par l'ASSEDIC, figurant sur cet avis de paiement mensuel.

Le versement de l'indemnité étant subordonné au versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E), le défaut de présentation de cet avis de paiement de l'ASSEDIC remet en cause le paiement de l'indemnité.

### 11.5 LE REGLEMENT DE LA GARANTIE OUTPLACEMENT

Préalablement à toute démarche, l'Assuré devra contacter le Centre de Déclaration et de Gestion des Sinistres afin de vérifier si l'outplacement qu'il souhaite mandater est agréé par l'Assureur. Si la demande lui en est faite, l'Assureur pourra se charger de trouver un prestataire adapté à la situation géographique et professionnelle de l'Assuré.

Le montant de l'indemnité est versé à réception de la facture de la société d'outplacement. Si le paiement se fait par acomptes, l'assuré est remboursé sur base des justificatifs de paiement (quittances de paiement).

## ARTICLE 12: LA VIE DU CONTRAT

### 12.1 FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties, sauf preuve d'un accord antérieure des parties sur sa conclusion.

En cas d'adhésion « en ligne », c'est-à-dire par la voie d'Internet, le « double-clic » de l'Assuré vaut validation et signature d'une proposition d'assurance, et accord sur les conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement.

Par « double clic », il faut entendre le fait de remplir et transmettre le bulletin d'adhésion, et d'en confirmer le récapitulatif qui est soumis à l'Assuré.

Lorsque l'Assuré choisit de procéder au paiement en ligne par carte bancaire, la saisie du numéro de sa carte bancaire vaut de sa part authentification de son acceptation.

Cette procédure de double clic et d'authentification constitue une signature électronique, ayant même valeur qu'une signature manuscrite.

Par ailleurs, le contrat ne peut être considéré comme parfait si l'adhésion, ou le paiement de la cotisation, a été postérieure à la date de prise de fonction par l'Assuré de son Nouvel Emploi, comme précisé dans les conditions d'adhésion, sauf en cas de paiement fractionné. Dans ce cas, seul le premier versement est exigé avant la prise d'effet du Nouveau Contrat de Travail.

En cas d'adhésion « à distance », c'est-à-dire par la voie d'Internet ou par téléphone, l'Assuré dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour où le contrat à distance est conclu pour renoncer à celui-ci. L'exercice de ce droit pourra se faire dans ce délai de quatorze jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service Service Gestion Sinistre J'ASSURE MA PERIODE D'ESSAI de Assurances PILLIOT.

Ce droit ne s'applique pas aux contrats exécutés par les deux parties à la demande expresse de l'Assuré avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

### 12.2 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La date d'effet du contrat est précisée aux conditions particulières. Elle correspond à la date de prise de fonction de l'Assuré précisée dans son Nouveau Contrat de Travail, à compter de zéro heure.

### 12.3 SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION NON-CONFORME A LA REALITE

#### 12.3.1 MAUVAISE FOI

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'Assureur, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre (Article L.113-8 du Code des Assurances)

#### 12.3.2 MAUVAISE FOI NON ETABLIE

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration non-intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité (Article L.113-9 du Code des Assurances).

### 12.4 EXAMEN DES RECLAMATIONS

#### 12.4.1 RECLAMATION, PROCEDURE AMIABLE

Pour toute réclamation relative à l'adhésion de l'Assuré, celui-ci doit consulter le service « Qualité et Réclamations » de Assurances PILLIOT. Celui-ci est chargé de prendre en compte l'ensemble des réclamations de l'Assuré, de traiter les éventuels litiges qui pourraient apparaître au cours du contrat, de contribuer à les réduire, et par là même de contribuer à l'amélioration et à la simplification des procédures.

Si après cette étape, un litige persiste, l'Assuré peut faire appel au médiateur par l'intermédiaire de l'Assureur. Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui laisse à l'Assuré toute liberté de poursuivre ou non sa démarche de réclamation, précisée ci-après.

#### 12.4.2 LITIGE PERSISTANT

Toutes difficultés quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, et qui n'auront pas trouvé d'issue par les procédures amiables évoquées ci-dessus, seront tranchées par les juridictions françaises conformément aux règles de compétence prévues à l'article R.114-1 du Code des Assurances.

#### 12.5 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

#### 12.6 SUBROGATION

Il est stipulé que l'Assureur ne renonce pas aux droits et actions qu'il détient en vertu de l'article L.121-12 du Code des Assurances, relatif au recours subrogatoire qu'il peut exercer envers le tiers responsable.

Ouvriront notamment droit à subrogation les ruptures de période d'essai par l'Employeur considérées comme abusives et reconnues comme telles par une juridiction française.

#### 12.7 PAIEMENT FRACTIONNE

En cas de choix par l'Assuré de l'option de paiement fractionné, et de sinistre déclaré par celui-ci avant qu'il n'ait versé la totalité des sommes dues, l'Assureur se réserve le droit de déduire de sa prestation les sommes ainsi dues par l'Assuré.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande de paiement fractionné, l'Assuré sera nécessairement soumis au prélèvement automatique, et devra fournir à l'Assureur lors de la souscription une autorisation de prélèvement automatique dûment remplie et signée.

## ARTICLE 13: DISPOSITIONS GENERALES

#### 13.1 ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Les garanties du contrat sont acquises aux salariés Cadres ou assimilés cadre exécutant leur Nouveau Contrat de Travail en France Métropolitaine (à l'exclusion des DOM/TOM, Corse et Monaco).

#### 13.2 DECLARATION DU RISQUE

Conformément à loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur au moyen de la Demande d'adhésion, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge (Article L.113-2 du Code des Assurances).

#### 13.3 ADHESIONS MULTIPLES

L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

#### 13.4 INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de Assurances PILLIOT.



**Assurances PILLIOT est une société de courtage d'assurance leader sur le marché français.**

---

**Assurances PILLIOT**

Service J'ASSURE MA PERIODE D'ESSAI  
34 Avenue de Gravelle  
94220 CHARENTON LE PONT

Téléphone : 01.56.29.17.43  
Télécopie : 01.56.29.17.41  
Messagerie : [contact@pontdor.fr](mailto:contact@pontdor.fr)



**L'EQUITE est une compagnie d'assurance, filiale à 100% du Groupe GENERALI, 3ème compagnie d'assurance européenne.**

---

**L'EQUITE**

Adresse Postale: 7 boulevard Haussmann  
75442 PARIS Cedex 09  
Bureaux: 11 à 17, avenue François Mitterrand  
93200 SAINT DENIS

